

CATEGORIE (1)	LONGUEUR du Navire Maximum (mètres) "Hors tout"	LARGEUR du Navire Maximum (mètres)	SAISON	HORS SAISON	FORFAIT ANNUEL
			du 01 / 04 au 30 / 09 JOUR	du 01 / 10 au 31 / 03 JOUR	
1	6,00	1,90	13,15 €	6,60 €	1820,00 €
1BIS	6,50	2,40	17,50 €	8,75 €	2789,00 €
1C	6,50	2,70	19,95 €	10,00 €	3441,00 €
2	8,00	2,60	22,35 €	11,20 €	4095,00 €
2C	8,00	2,94	25,20 €	12,60 €	4630,00 €
2A	8,60	2,94	27,70 €	13,85 €	5081,00 €
2D	8,60	3,25	30,50 €	15,25 €	5594,00 €
2BIS	9,50	3,29	31,95 €	15,95 €	6352,00 €
2TER	11,00	3,58	42,40 €	21,20 €	8044,00 €
3	12,00	3,55	44,70 €	22,35 €	8184,00 €
3A	12,30	3,87	48,30 €	24,15 €	9174,00 €
3TER	12,00	4,00	50,45 €	25,25 €	9631,00 €
3C	12,30	4,18	52,70 €	26,35 €	10091,00 €
3BIS	13,25	4,18	54,90 €	27,45 €	10529,00 €
4A	14,00	4,40	60,35 €	30,20 €	12859,00 €
4A+	14,00	4,40	63,05 €	31,50 €	13420,00 €
4TER	16,00	4,50	64,05 €	32,05 €	14329,00 €
4BIS	14,00	4,58	65,90 €	32,95 €	15065,00 €
4BIS+	17,00	4,58	83,05 €	41,50 €	16169,00 €
4	18,00	4,25	73,00 €	36,50 €	15282,00 €
4E	17,00	4,80	85,95 €	43,00 €	16737,00 €
4C	18,00	5,00	92,50 €	46,25 €	17469,00 €
4F	18,00	5,25	115,30 €	57,70 €	19602,00 €
4D	20,00	5,50	138,05 €	69,05 €	21734,00 €
4G	20,50	5,50	141,65 €	70,80 €	22280,00 €
5	25,00	5,00	131,75 €	65,85 €	22934,00 €
5A	25,00	5,50	175,55 €	87,80 €	25227,00 €
6A	30,00	6,50	218,75 €	109,40 €	35775,00 €
6	35,00	6,00	219,50 €	109,75 €	38526,00 €
7	35,00	7,50	263,40 €	131,75 €	48157,00 €
7A	36,00	7,60	281,35 €	140,70 €	51853,00 €
7B	44,00	7,60	343,90 €	171,95 €	63372,00 €
7C	44,00	8,20	363,60 €	181,80 €	66995,00 €
7D	45,00	9,20	402,90 €	201,45 €	74237,00 €
8	47,00	10,00	414,25 €	207,15 €	98593,00 €
8A	50,00	9,80	518,50 €	259,25 €	123284,00 €
9	50,00	10,00	540,10 €	270,05 €	128420,00 €
10	52,00	11,00	561,35 €	280,70 €	133562,00 €

(1) Catégories et dimensions autorisées de navires, conformes au règlement intérieur du YCIMN et au plan de mouillage du Port. Ces prix ne concernent que les demandes de location qui seront réglées immédiatement. Pour les catégories 1 à 4F : le tarif indiqué s'entend tout compris (électricité, eau, météo), sauf téléphone et stationnement des véhicules. Pour les catégories 4D à 10 : le tarif indiqué est augmenté des redevances d'électricité, d'eau et de téléphone. Les escales commencent à midi et se terminent à midi du jour suivant. Les redevances sont impérativement payables d'avance pour la période demandée. Document susceptible de révision en cours d'année. Taxe de séjour en sus : Applicable aux bateaux de passage conformément au barème de la ville de Mandelieu. Tarifs approuvés par le Conseil Portuaire du 01/03/2022

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION ENGAGEMENT DE L'AMODIATAIRE ET DU LOCATAIRE

L'amodiataire loue au locataire dont la signature figure sur le contrat, l'emplacement décrit. Le locataire est responsable des infractions au Cahier des charges, au Règlement de Police et aux consignes d'utilisation. Le locataire accepte et s'engage à observer les clauses et conditions énoncées ci-dessous.

ARTICLE 1 - UTILISATION DU POSTE D'AMARRAGE AMODIE

- l'amodiataire met à la disposition du locataire pour le temps déterminé le droit au mouillage du poste décrit sur le contrat, avec tous les avantages dont il bénéficie.
- le locataire s'engage à jouir de cette location en conformité avec le Règlement Intérieur du port dont il a pris connaissance.
- il s'engage à libérer le poste d'amarrage à la date prévue, faute de quoi nos services pourront retirer le bateau et le stocker en toute zone, aux frais du propriétaire.
- **en cas de vente du poste d'amarrage, le contrat de location est annulé, le locataire devra libérer l'emplacement dans un délai maximum d'un mois.**

ARTICLE 2 - ETAT ET ENTRETIEN DU POSTE D'AMARRAGE AMODIE

- le locataire reconnaît qu'il a reçu ledit poste d'amarrage en parfait état d'utilisation et de propreté. Les contestations sont à déposer aux Bureaux du port dans les 24 heures de la première rentrée du bateau sur le poste. Le locataire est ensuite tenu de maintenir en état de propreté et de fonctionnement, les prises d'eau, d'électricité et de téléphone; le mouillage (cosses, manilles, entremises, nylons, chaînes-filles, anneaux de quai). Le locataire s'interdit formellement de modifier le plan de mouillage sans autorisation notifiée par écrit par le loueur.

ARTICLE 3 - ASSURANCES

- le locataire s'engage à ce que le bateau utilisateur soit couvert par un contrat d'assurance conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.
- le locataire s'engage, de plus, à prendre toutes mesures utiles pour protéger les intérêts de la Compagnie d'assurance de l'amodiataire en cas d'accident au cours de la durée de la convention de location du poste d'amarrage amodié, et notamment : de mentionner dans ses déclarations les circonstances, date, lieu et heure de l'accident, le nom et l'adresse des témoins, le nom et l'adresse de ses adversaires, le numéro de police d'assurance adverse, ainsi que les siens.
- la S.A du YCIMN décline toute responsabilité pour les accidents aux tiers aux dégâts aux bateaux que le locataire pourrait causer pendant la période de location et s'il a délibérément fourni à la SA du YCIMN des indications fausses concernant son identité, son adresse, les dimensions déclarées et le type de son bateau.

ARTICLE 4 - PAIEMENTS

- le locataire s'engage à payer à l'amodiataire :
 - a) les redevances concernant la durée de location à la signature du contrat.
 - b) toutes les amendes, frais, dépenses et impôts sur les infractions à la législation relative au stationnement et à l'usage du poste d'amarrage à la charge du bateau du locataire ou de l'amodiataire, au cours de la durée du contrat sous réserve, toutefois, des infractions qui résulteraient d'une faute incombant au loueur.
 - c) tous débours, encourus par le loueur, y compris les frais de tout officier ministériel, en vue d'obtenir du locataire les paiements dus en vertu du présent contrat. Dans le cas de mise en demeure, le règlement du solde par le locataire au loueur, devra intervenir dans un délai de 8 jours, faute de quoi, outre les frais répétitifs et intérêts moratoires, il devra payer à titre de clause pénale, dans le sens prévu à l'article 1229 du code civil, une indemnité fixée forfaitairement à 20 % des sommes restant dues.
 - d) le locataire ne peut invoquer l'exonération totale ou partielle de sa responsabilité pour quelque cause que ce soit en vue de refuser ou suspendre le paiement des sommes dont il est redevable envers le loueur.
 - e) en cas de résiliation prématurée, avec l'accord de la SA du YCIMN, celle-ci se réserve le droit d'appliquer le tarif au mois, à la semaine ou à la journée, même pour les périodes échues.
 - f) sauf cas exceptionnel dûment notifié, tout retard de plus de 15 jours pour le paiement des sommes dues à échéance, sera considéré par le loueur comme une rupture de contrat avec toutes les incidences financières et matérielles à charge du locataire.
 - g) pour les contrats dont la durée est supérieure au nombre de jours restant à s'écouler jusqu'à la fin de l'année en cours, la première facturation correspond à ce nombre de jours. Le nouveau tarif est applicable après cette échéance et donne lieu à une nouvelle facture qui solde la période totale du contrat.
 - h) en cas de vente des actions donnant droit d'occupation privatif du poste d'amarrage amodié, le locataire sera remboursé au prorata de son occupation.

ARTICLE 5 - VALIDITE DU CONTRAT

Toutes les modifications apportées par le loueur aux clauses et conditions du contrat d'amodiation, si elles ne sont pas consignées par écrit, seront nulles et sans effet.

ARTICLE 6 - COMPETENCE

Le contrat de location du poste d'amarrage amodié est rédigé et interprété en conformité avec les lois françaises. Pour tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat, les parties donnent compétence exclusive au Tribunal de l'Ordre judiciaire de l'arrondissement de Grasse.